



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Installations classées

Arrêté DIDD – 2015 n° 341 modifiant l'autorisation accordée à la société Ardoisières d'Angers d'exploiter des installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformations de l'ardoise) sur les communes de la Daguenière, Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou.

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Les articles R.512-2 à R.512-35 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'article R.512-31, relatif à la possibilité de prescrire des arrêtés complémentaires ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé le 9 janvier 1998 ;

Le dossier relatif à la mise à l'arrêt définitif partiel des installations de la société Ardoisières d'Angers situées sur les communes de la Daguenière, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé communiqué, le 13 février 2015 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général de cette société ;

La demande de monsieur Marc SAUNIER, directeur industriel de la société Ardoise et Jardin, communiquée le 28 mai 2015 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire, sollicitant le transfert partiel au profit de la société Ardoise et Jardin, de l'autorisation d'exploiter accordée à la société Ardoisières d'Angers le 22 mars 2010 ;

L'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la société Ardoisières d'Angers à exploiter une carrière et des installations connexes, pour la fabrication d'ardoises, aux lieux dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de Trélazé, la Daguenière et Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

L'arrêté préfectoral du 05 février 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

La demande d'arrêt des pompages d'exhaure des Grands Carreaux, exprimée par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général le 05 mai 2015, lors de la réunion du comité de pilotage relatif à l'arrêt des Ardoisières d'Angers ;

La même demande faite par courrier du 07 mai 2015, adressé à l'inspection des installations classées, par le directeur technique des Ardoisières d'Angers ;

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 qui prévoit l'arrêt du pompage d'exhaure ;

Le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2015 relatif au transfert partiel de l'autorisation d'exploiter accordée à la société Ardoisières d'Angers au profit de la société Ardoise et Jardin ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées du 19 juin 2015;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine et Loire en date du 8 juillet 2015,

Considérant notamment qu'en cas d'arrêt du pompage d'exhaure des Grands Carreaux, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles aux prescriptions primitives ;

Considérant que conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, des arrêtés complémentaires peuvent être pris, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2010 susvisé pour prendre en compte la possibilité d'arrêt des pompages d'exhaure des Grands Carreaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2010 susvisé et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation d'exploiter accordée à la société Ardoisières d'Angers, dont le siège social est situé 56 rue Albert Camus à Trélazé (49804), pour l'exploitation d'installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformations de l'ardoise), situées aux lieux-dits « les Grands Carreaux » et « Les Fresnais » sur les communes de la Daguenière, Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou, par la société Ardoisières d'Angers, est modifiée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PIÉZOMÈTRE DE SURVEILLANCE

Au plus tard dans un délai de trois mois suivant l'accord de l'administration concernant l'arrêt du pompage d'exhaure des Grands Carreaux, sous réserve de l'accord des propriétaires et en concertation avec le gestionnaire des terrains, l'exploitant met en place un piézomètre de surveillance dans la veine ardoisière extrême Nord, à l'Est du vieux Fond Sainte-Marie, à proximité de la rue des Malembardières. Ce piézomètre doit atteindre au moins la cote -15 m NGF.

Le piézomètre est réalisé conformément aux règles de l'art. En particulier, autour de la tête du piézomètre, une margelle bétonnée d'au moins 3 m² et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, conçue de manière à éloigner les eaux est présente.

Si la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête du piézomètre s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre de toute pollution par des eaux superficielles. En dehors des périodes de prélèvement et mesures l'accès à l'intérieur du piézomètre est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation du piézomètre doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique et de réaliser des prélèvements d'eau.

L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant la référence du présent arrêté et le nom de l'exploitant.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES NIVEAUX D'EAU

L'exploitant assure une mesure mensuelle du niveau d'eau (en m NGF) présent dans chacun des ouvrages suivants :

- sur le secteur Fresnais
 - puits n°26 (Fresnais Nord) ;
 - puits de la Masse (Fresnais Sud) ;

- sur le secteur Grands Carreaux
 - puits n°3 (Monthibert) ;
 - puits n°7 (Monthibert) ;
 - piézomètre à l'Est du vieux fond Sainte Marie (dès sa création le cas échéant) ;
 - plan d'eau du vieux fond du Belvédère ;
 - plan d'eau du vieux fond des Petits Carreaux ;
 - plan d'eau de la Porée.

- autres secteurs
 - le plan d'eau du vieux fond La Croix ;
 - le plan d'eau du vieux fond du Petit Pré.

Compte tenu des opérations de comblement de puits, le suivi peut être interrompu temporairement. L'exploitant est en mesure, dans ce cas, de justifier cette interruption.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Les analyses des eaux du ruisseau du Mongazon à l'amont hydraulique du point de rejet des eaux issues de la Masse prévues aux articles suivants sont conditionnées à l'existence d'un accès permettant d'en effectuer un prélèvement.

L'exploitant prend contact avec le gestionnaire de ce ruisseau (en partie busé), pour connaître, s'il existe, un point de prélèvement potentiel accessible qu'il peut utiliser.

Article 4.1. Situation initiale

Dans le mois suivant la notification du présent arrêté, une analyse initiale de la qualité des eaux présentes aux emplacements suivants est effectuée :

- sur le secteur Fresnais
 - puits n°26 (Fresnais Nord) ;
 - puits de la Masse (Fresnais Sud) ;

- sur le secteur Grands Carreaux
 - puits n°7 (Monthibert) ;
 - piézomètre à l'Est du vieux fond Sainte Marie (dès sa création le cas échéant) ;
 - plan d'eau du vieux fond du Belvédère ;
 - plan d'eau du vieux fond des Petits Carreaux ;
 - plan d'eau de la Porée ;

- autres secteurs et cours d'eau
 - plan d'eau du vieux fond la Croix ;
 - plan d'eau du vieux fond du Petit Pré ;

 - ruisseau du Lapin (à l'amont hydraulique du puits n°26) ;
 - ruisseau du Lapin (à l'aval hydraulique du rejet prévu des eaux du puits n°3 et à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Mongazon) ;

 - ruisseau du Mongazon (à l'amont hydraulique du rejet des eaux issues de la Masse) ;
 - ruisseau du Mongazon (à l'aval hydraulique du rejet des eaux issues de la Masse et à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Lapin) ;
 - ruisseau du Mongazon (à l'aval hydraulique du rejet des eaux issues du puits n°7 (Monthibert)).

Cette analyse initiale porte sur l'ensemble des paramètres suivants :

- Paramètres usuels :
 - pH, DCO, DBO5, TAC, Hydrocarbures, conductivité, Sulfates et Chlorures

- Paramètres complémentaires :
 - Aluminium, Ammoniaque, Ammonium, Arsenic, Azote Total, Cadmium, Calcium, Chrome, Cuivre, Cyanures, Fer, Magnésium, Manganèse, Mercure, Nickel, Nitrates, Nitrite, Plomb, Potassium, Sodium et Zinc.

ARTICLE 4.2. SUIVI PÉRIODIQUE

Suivi annuel minimum

L'exploitant réalise une analyse annuelle, de la qualité des eaux présentes aux emplacements suivants :

- sur le secteur Fresnais
 - puits n°26 (Fresnais Nord) ;
 - puits de la Masse (Fresnais Sud) ;
- sur le secteur Grands Carreaux
 - puits n°7 (Monthibert) ;
 - plan d'eau du vieux fond des Petits Carreaux ;
- cours d'eau
 - ruisseau du Mongazon (à l'amont hydraulique du rejet des eaux issues de la Masse) ;
 - ruisseau du Mongazon (à l'aval hydraulique du rejet des eaux issues de la Masse et à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Lapin) ;
 - ruisseau du Mongazon (à l'aval hydraulique du rejet des eaux issues du puits n°7).

Lorsqu'il existe au moins un rejet vers le ruisseau du Lapin, l'analyse annuelle, de la qualité des eaux présentes aux emplacements suivants est également effectuée :

- ruisseau du Lapin (à l'amont hydraulique du puits n°26) ;
- ruisseau du Lapin (à l'aval hydraulique du rejet prévu des eaux du puits n°3 et à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Mongazon).

Cette analyse annuelle porte au moins sur l'ensemble des paramètres suivants :

- pH, DCO, DBO5, TAC, indice hydrocarbure, conductivité, Sulfates, Chlorures, Aluminium, Ammoniaque, Ammonium, Arsenic, Azote Total, Cadmium, Calcium, Chrome, Cuivre, Cyanures, Fer, Magnésium, Manganèse, Mercure, Nickel, Nitrates, Nitrite, Plomb, Potassium, Sodium et Zinc.

Suivi semestriel minimum

L'exploitant réalise une analyse semestrielle, de la qualité des eaux présentes aux emplacements suivants :

- sur le secteur Fresnais
 - puits n°26 (Fresnais Nord) ;
 - puits de la Masse (Fresnais Sud) ;
- sur le secteur Grands Carreaux
 - puits n°7 (Monthibert) ;
 - piézomètre à l'Est du vieux fond Sainte Marie (dès sa création le cas échéant) ;
 - vieux fond du Belvédère ;
 - plan d'eau du vieux fond des Petits Carreaux ;
- autres secteurs et cours d'eau
 - plan d'eau du vieux fond la Croix ;
 - ruisseau du Mongazon (à l'amont hydraulique du rejet des eaux issues de la Masse) ;
 - ruisseau du Mongazon (à l'aval hydraulique du rejet des eaux issues de la Masse et à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Lapin) ;
 - ruisseau du Mongazon (à l'aval hydraulique du rejet des eaux issues du puits n°7).
 - ruisseau du Lapin (à l'amont hydraulique du puits n°26) ;
 - ruisseau du Lapin (à l'aval hydraulique du rejet prévu des eaux du puits n°3 et à l'amont de la confluence avec le ruisseau du Mongazon).

L'analyse semestrielle porte au moins sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, DBO5, conductivité, Sulfates, Chlorures, Fer, Nickel et Manganèse.

Si l'exploitant en fait la demande à monsieur le préfet avec des éléments justificatifs pertinents, après 3 mesures périodiques annuelles, la liste des paramètres analysés (semestriellement et annuellement) et des emplacements de mesures peut être ajustée, après accord de l'administration.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES POMPAGES

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés au moins tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

ARTICLE 6 : RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

L'exploitant réalise un bilan annuel de la surveillance effectuée. Le bilan inclut une estimation des volumes d'eau rejetés y compris par les exutoires canalisés gravitaires.

Au travers de ce bilan, l'exploitant s'attache notamment à examiner pour chacun des paramètres, les concentrations rejetées ainsi que les flux associés.

Le bilan compare les résultats (milieu récepteur, concentrations et flux des rejets) aux valeurs de référence prévues par les annexes de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'exploitant expose son analyse et ses commentaires quant aux résultats de la surveillance et à la comparaison précités.

Ce bilan annuel est communiqué par l'exploitant à monsieur le préfet.

Tous les 3 mois, l'exploitant établit un document présentant :

- les niveaux d'eau relevés dans les ouvrages faisant l'objet de la surveillance à l'article 3 ;
- le détail des volumes d'eau pompés et rejetés.

L'exploitant y expose son analyse et ses commentaires quant aux résultats de la surveillance et à leur évolution. Ce document est communiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées ainsi qu'à monsieur le maire de Trélazé.

ARTICLE 7 : NIVEAU DU PLAN D'EAU DES PETITS CARREAUX

Tant qu'il n'existe pas de dispositif gravitaire de surverse préférentiel des eaux présentes dans le vieux fond des Petits Carreaux vers le ruisseau du Lapin, l'exploitant s'assure par tout moyen du maintien du niveau d'eau, dans ce plan d'eau, sous la cote de +20 m NGF.

ARTICLE 8 : EMPRISE TRANSFÉRÉE À ARDOISE ET JARDIN

Les terrains de surface suivants (transférés à la société Ardoise et Jardin) ne font plus partie de l'emprise de l'établissement :

Site	Commune	Section cadastrale	Parcelle	Surface (ha)	Emprise enveloppe
Fresnais	Saint Barthélémy d'Anjou	AI	148 ; 149	8 ha 99 a 46 ca	27 ha 28 a 94 ca
		AN	66 ; 438 ; 680		
	Trélazé	AI	13pp ; 14pp ; 49 ; 50 ; 53pp ; chemin (pp)	18 ha 29a 48 ca	
		AK	1 ; 2 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 ; 37 ; 38 ; 39 ; 147 ; 149 ; 150 ; 153 ; 155		
		AH	503 ; 505 ; 506pp ; 507 ; 509 ; 510pp ; 512 ; 513pp		
Grands Carreaux	Trélazé	AW	86 ; 87 ; 88 ; 89 ; 90 ; 91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 98 ; 99 ; 101 ; 102 ; 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 258 ; 259 ; 271pp	12 ha 33 a 65 ca	12 ha 33 a 65 ca

pp = pour partie

La surface totale retirée de l'établissement Ardoisières d'Angers est de 39 ha 62 a 59 ca.

Ce retrait ne fait néanmoins pas obstacle à la mise en œuvre, par la société Ardoisières d'Angers, d'opérations (aménagement, suivis,...) rendues indispensables dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif de ses installations, y compris sur les terrains retirés.

ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, la société Ardoisières d'Angers est tenue d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet.

L'exploitant transmet à monsieur le préfet du Maine-et-Loire les éléments relatifs à l'actualisation (note de calcul détaillant les opérations ainsi que les montants et plans associés) des montants des garanties financières pour assurer la mise à l'arrêt définitif des installations.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 : AVIS

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Ardoisières d'Angers dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de la Daguenière, Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou.

ARTICLE 12 : APPLICATION

La Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire par intérim, les maires des communes de la Daguenière, Trélazé et Saint-Barthélemy-d'Anjou, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **21 AOUT 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice de Cabinet,
Secrétaire Générale par intérim,


Sandra GUTHLEBEN